

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LES 25 NOV. 1997

PYRÉNÉES - ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 97/4015
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PORTE-PUYMORENS**

**Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 88/666 du 11 Mai 1988 approuvant l'étude et le zonage des risques naturels sur une partie de la commune de Porté-Puymorens conformément aux dispositions du décret 84-328 du 03 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1154 du 21 Avril 1997 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Porté-Puymorens et concernant les risques d'inondation torrentielle;

VU les avis recueillis sur ce dossier

VU l'arrêté préfectoral n°97-2150 du 30 juin 1997 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Porté-Puymorens,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de la commune de Porté-Puymorens est approuvé,

Le dossier comprend :

- ✓ une notice explicative
- ✓ un plan au 1/12 500 délimitant le périmètre d'application du PPR
- ✓ un plan de zonage au 1/2000 limité au secteur concerné par la révision
- ✓ une notice concernant les mesures de prévention applicables

ARTICLE 2

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 02 Février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987.

Il sera annexé tel que modifié, au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ✓ à la Préfecture (Service Interministériel de défense et de protection civile)
- ✓ à la sous-Préfecture de Prades
- ✓ au Service de restauration des terrains en montagne
- ✓ en mairie de Porté Puymorens

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- ✓ d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- ✓ d'une mention dans les deux journaux suivants : « l'Indépendant » et « Le Midi Libre »
- ✓ d'un affichage en mairie de Porté-Puymorens pendant un délai de un mois minimum.

ARTICLE 5

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

MM. le Maire de Porté-Puymorens, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service de restauration des terrains en montagne.

ARTICLE 6

MM. le directeur de Cabinet de la Préfecture, le Sous-Préfet de Prades, le Chef du service de restauration des terrains en montagne, les Chefs de Services concernés, le Maire de Porté-Puymorens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 Novembre 1997

LE PREFET

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Pierre ARNOULD
